

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

Conformément au *Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 10 octobre 2008

N/Réf. : 4561-3-1156

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en application de tous les autres règlements et autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement (87-83) sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 28 avril 2008, ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance reçue durant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement, tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Dans les 90 jours de la date de la présente décision, le promoteur doit soumettre à l'ingénieur du rétablissement de la Direction de l'intendance du ministère de l'Environnement, une évaluation révisée du site (Phase III) et un plan de rétablissement préparé par un Professionnel affecté au lieu qualifié pour gérer les sites contaminés ou pouvant être contaminés identifiés dans l'évaluation environnementale révisée du site. L'évaluation révisée doit aussi être accompagné d'un échancier (Tableau Gantt) pour l'achèvement des tâches définies dans plan de rétablissement. Tous les sites doivent être gérés conformément à la version actuelle des *lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés* du ministère de l'Environnement. Le promoteur doit entreprendre la mise en œuvre du plan de rétablissement immédiatement après avoir reçu l'approbation de l'ingénieur du rétablissement. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Gina Giudice, ingénieure du rétablissement, au 506-453-7945.
5. Dans les six mois de la date de la présente décision, un plan de fermeture écologique doit être préparé et soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement pour étude. Ce plan doit être approuvé avant le début des travaux de fermeture liés au système de lagune aéré. Le plan de fermeture doit aussi expliquer comment les objectifs en matière de protection environnementale liés à la qualité de la boue (p. ex. présence de dioxines et de furannes, hydrocarbures pétroliers totaux - HPT) seront gérés par l'approche de la fermeture écologique. Le plan de fermeture approuvé doit être mis en œuvre dans un délai d'un an suivant la date de la présente décision, à moins qu'un futur usage acceptable du système de lagune soit établi et

accepté par le ministère. Advenant que le ministère juge la proposition inacceptable, un plan de fermeture conventionnel devra être soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement, dans un délai de six mois de la date du rejet du plan.

6. Un plan de travail en vue de la suppression et de l'élimination des sources de BPC indiquées dans la vérification des BPC doit être soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement pour étude. Ce plan doit être approuvé avant la désaffectation ou la suppression des sources de BPC. Les sources de BPC dont la suppression n'est pas prévue doivent aussi être indiquées dans le plan. Des renseignements sur la nature et l'emplacement de ces sources, y compris la raison pour laquelle le promoteur veut maintenir ces sources, doivent être fournis au ministère. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Réjean Doiron, Gestionnaire du programme des BPC et des SACO, ministère de l'Environnement, au 506-453-3796.
7. Le promoteur doit soumettre un plan de fermeture (y compris les dessins techniques) et une demande *d'agrément de construction* pour la fermeture du lieu d'enfouissement des déchets solides de Northwest Millstream. Le plan de fermeture doit inclure une analyse des résultats de surveillance du réseau de surveillance de l'eau souterraine du lieu d'enfouissement, ainsi qu'une évaluation pour indiquer si la conception de la fermeture proposée, une fois aménagée, atténuera les problèmes de contaminants décelés par l'étude. Les renseignements susmentionnés doivent être soumis à la Direction de l'évaluation des projets et des agréments du ministère de l'Environnement avant le début des travaux de fermeture du lieu d'enfouissement. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec John Stubbert, Direction de l'évaluation des projets et des agréments au 506-444-4599.
8. Les tuyaux d'alimentation en eau Northwest Millstream et Brynton seront enlevés et la surface de la terre sera rétablie, à l'exception des sections de tuyau enfouies qui sont situées à moins de 30 m d'un cours d'eau, d'une terre humide délimitée ou de zones de plantes vasculaires rares cartographiées. Le propriétaire doit laisser en place un tuyau enfoui situé à moins de 30 m d'un cours d'eau, d'une terre humide délimitée ou de zones de plantes vasculaires rares cartographiées, et en recouvrir chaque bout. Il faut consulter le ministère concernant la méthode à utiliser pour recouvrir chaque bout du tuyau. L'approvisionnement en eau Brynton peut continuer d'être opérationnel si un usage de l'infrastructure accepté par le ministère est établi.
9. Le promoteur doit demander et obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide du ministère de l'Environnement pour toute activité qui est entreprise à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide avant le début de tous travaux de construction. Il est recommandé de faire cette demande au moins 90 jours avant le début des travaux de construction. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec Serge Gagnon, directeur régional chargé du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides, au 506-457-4850.
10. Si l'on soupçonne avoir trouvé des vestiges d'importance archéologique durant les travaux de construction, toutes les activités doivent cesser immédiatement près de la découverte et il faut communiquer avec les Services archéologiques, de la Direction du patrimoine du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-2756. Les mesures d'atténuation expliquées au paragraphe 6.2.9 du Document d'enregistrement en vue d'une EIE doivent aussi être mises en œuvre.
11. Ernest Ferguson, chef régional - Océans et Habitat du poisson, ministère des Pêches et des Océans,

Tracadie-Sheila, doit être avisé 48 heures avant le début des travaux. On peut communiquer avec Ernest Ferguson au 506-395-7722.

12. Le promoteur devra obtenir un permis de démolition de la ville de Miramichi pour l'enlèvement des bâtiments liés à l'usine de papiers et autres bâtiments sur le site. Veuillez communiquer avec Wilson Bell, directeur de la Commission du district d'aménagement Miramichi, au 506-778-5359.
13. Le promoteur doit obtenir l'approbation écrite du ministère de l'Environnement si un avantage ou autre usage d'une infrastructure lié au projet est déterminé et que cette infrastructure n'est pas désaffectée ou abandonnée.
14. Le promoteur doit communiquer avec Susan Andrews-Caron, directrice des Politiques des transports du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick (MDTNB), au 506-453-2802, afin passer en revue le projet plus en détail et de discuter de la route de transport du matériel et des matériaux qui seront exigés pour le projet. Le promoteur doit aussi communiquer avec Andy Leger, ingénieur régional des transports à Miramichi, au 506-778-6046, avant le début du projet, pour le revoir plus en détail.
15. Le promoteur devra obtenir un permis spécial de la Direction des politiques des transports si les charges sont d'une dimension ou d'un poids excédentaire. Il devra aussi soumettre un plan de gestion de la circulation. Tous les produits chimiques dans le matériel devraient être retirés avant leur transport afin de réduire la masse brute et de prévenir les fuites accidentelles.
16. Le promoteur doit signifier un avis écrit à chaque propriétaire foncier en bordure du pipeline Northwest Millstream et du pipeline Bryenton, et au Comité de gestion du bassin versant de la Miramichi avant la désaffectation des tuyaux.
17. Toutes les modalités et les conditions ci-énoncées font partie intégrante du présent agrément, et ce dernier, y compris toutes les modalités et conditions, s'applique au projet, nonobstant les droits de tout utilisateur, locataire ou propriétaire ultérieur.
18. En cas de vente, de location ou d'une autre cession quelconque, d'un changement au contrôle de l'ensemble ou d'une partie du projet, le promoteur doit :
 - a. aviser par écrit le locataire, le contrôleur ou l'acheteur des conditions;
 - b. présenter un avis écrit au ministre de la location, du changement de contrôle ou du transfert.